

Séance du 14 décembre 2009

DM/CN

Le Conseil municipal s'est réuni à 18 h 00 à l'Hôtel de ville sur convocation adressée le 7 décembre 2009 par Monsieur Christian TEYSSÈDRE, Maire de Rodez.

Présent(e)s : Mesdames Martine BEZOMBES, Claudine BONHOMME, Monique BULTEL-HERMENT, Marie-Claude CARLIN, Chantal COMBELLES, Muriel COMBETTES, Marisol GARCIA VICENTE, Anne-Christine HER, Nicole LAROMIGUIÈRE, Sabrina MAUREL-ALAUX, Jacqueline SANTINI, Régine TAUSSAT, Sarah VIDAL, Messieurs Maurice BARTHÉLÉMY, Bruno BERARDI, Jean-Albert BESSIÈRE, Serge BORIES, Michel BOUCHET, Jean-Michel COSSON, Jean DELPUECH, Gilbert GLADIN, Stéphane MAZARS, Ludovic MOULY, Pierre RAYNAL, Guy ROUQUAYROL, Daniel ROZOY, Bernard SAULES, Guilhem SERIEYS, Christian TEYSSÈDRE.

Absent(e)s et excusé(e)s : Mesdames Hélène BOULET, Andrée GOUMONT (procuration à Monsieur Daniel ROZOY), Maité LAUR (procuration à Madame Sarah VIDAL, Messieurs Jean-Louis CHAUZY, Jean-Philippe MURAT, Frédéric SOULIÉ (procuration à Madame Régine TAUSSAT).

Mademoiselle Sarah VIDAL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 09 - 258 - CIMETIÈRE

Règlement intérieur (modificatif)

La ville de Rodez a délibéré sur le projet d'extension du cimetière municipal.

Le dossier définitif du projet d'extension doit être prochainement présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron (CODERST), instance préalable avant toute délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant ces travaux.

Ce dossier comprendra notamment le règlement intérieur du cimetière qu'il y a lieu de modifier en son article 3 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux opérations d'exhumation des corps.

Par ailleurs, sur la base des préconisations du rapport de l'hydrogéologue, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, un arrêté municipal prescrit l'interdiction d'utilisation, à des fins de consommation humaine, l'eau puisée dans le puits situé à proximité immédiate du projet d'extension (propriété Louzao). Cet arrêté est transmis à la publicité foncière pour inscription sur la parcelle en tant que servitude administrative.

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale, finances, économie, personnel et social, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur modifié du Cimetière (ci-annexé).

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
et ont signé les membres présents.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Reçue en Préfecture le
Publiée le 29 décembre 2009
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation :
Le Directeur Général des Services,

Jean-Paul CHINCHOLLE

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Signé : Maurice BARTHELEMY

Acte dématérialisé

CIMETIERE MUNICIPAL DE RODEZ

Règlement intérieur

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....p. 3

ARTICLE 1 - DROIT A SEPULTURE

ARTICLE 2 - CONCESSIONS

- 2.1 Types de concessions
- 2.2 Acquisition des concessions
- 2.3 Demande et acte de concession
- 2.4 Affectation spéciale et transmission des concessions.
- 2.5 Concessions réservées à l'inhumation des familles.
- 2.6 Délimitation des concessions, usurpation de terrain
- 2.7 Règlement applicable aux concessions
- 2.8 Superposition de corps, taxes
- 2.9 Inhumation nouvelle pendant les trois dernières années
- 2.10 Renouvellement
- 2.11 Délai pour le renouvellement
- 2.12 Date de départ des nouvelles concessions
- 2.13 Avis aux concessionnaires
- 2.14 Conditions pour renouvellement de concessions
- 2.15 Rétrocession ou échange de concessions

ARTICLE 3 - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

- 3.1 Reprise des carrés communs
- 3.2 Reprise des concessions perpétuelles
- 3.3 Reprise des concessions temporaires laissées à l'état d'abandon
- 3.4 Emploi des objets abandonnés

ARTICLE 4 - TARIF DES CONCESSIONS

2^{ème} PARTIE : GESTION DU CIMETIÈREp. 7

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU SERVICE

- 1.1 Les services administratifs municipaux ont la charge
- 1.2 Les services techniques municipaux ont la charge

ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES

- 2.1 Fonctions du responsable
- 2.2 Obligations du personnel communal
- 2.3 Interdictions faites au personnel communal

3^{ème} PARTIE : POLICE DES CIMETIERES.....p. 8

ARTICLE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- 1.1 Ouverture et fermeture
- 1.2 Conditions d'accès dans les cimetières
- 1.3 Discipline générale dans les cimetières
- 1.4 Enlèvement de monuments et d'objets
- 1.5 Responsabilités en cas de dégâts et de vols
- 1.6 Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnées par les plantations effectuées dans le terrain d'une concession
- 1.7 Stationnement des véhicules
- 1.8 Accès aux fosses ou caveaux
- 1.9 Affichage sur les murs du cimetière
- 1.10 Offre de services
- 1.11 Contrevenants

4^{ème} PARTIE : INHUMATIONS-EXHUMATIONS.....p. 12

ARTICLE 1 - PERMIS D'INHUMER

- 1.1 Registre d'inhumation
- 1.2 Extrait du Registre

ARTICLE 2 - INHUMATION

- 2.1 Délai d'inhumation
- 2.2 Organisation des funérailles
- 2.3 Formalités administratives
- 2.4 Interdictions
- 2.5 Précautions d'usage
- 2.6 Dispositions générales relatives aux inhumations en terrain commun
- 2.7 Interdiction du cercueil en zinc dans les carrés communs et les concessions
- 2.8 Inhumations dans les concessions
- 2.9 Cérémonie lors des inhumations
- 2.10 Personnes dépourvues de ressources suffisantes

ARTICLE 3 - EXHUMATION

- 4.1 Demandes d'exhumations et de réductions de corps
- 4.2 Mesures d'hygiène
- 4.3 Transport de corps exhumés
- 4.4 Ouverture des cercueils
- 4.5 Exhumations sur requête des autorités judiciaires
- 4.6 Refus d'exhumation
- 4.7 Dates et heures des exhumations
- 4.8 Fouilles pour exhumation
- 4.9 Désinfection
- 4.10 Exhumations et ré inhumations en carrés communs
- 4.11 Cérémonies pendant les exhumations
- 4.12 Procès verbaux des exhumations
- 4.13 Vacations au Commissaire de Police ou à son représentant
- 4.14 Exhumation par autorité de justice

ARTICLE 4 - STELES SIGNES FUNERAIRES

- 3.1 Informations
- 3.2 Inscriptions

5^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUESp. 16

ARTICLE 1 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX

- 1.1 Autorisation, construction, contrôle

ARTICLE 2 - CONSTRUCTION DES MONUMENTS

ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DES BORDURES ET ENTOURAGES, SAILLIES INSCRIPTIONS

- 3.1 Bordures
- 3.2 Fondations des bordures, voirie
- 3.3 Entourages concessions ; interdictions
- 3.4 Interdiction des saillies

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 4.1 Surveillance des travaux par l'administration
- 4.2 Préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière. Dépôt des matériaux
- 4.3 Déplacements ou enlèvement des signes funéraires
- 4.4 Mesures de précautions, constatations et réparations des dégradations
- 4.5 Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans le cimetière

ARTICLE 5 - PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

- 5.1 Limites des plantations
- 5.2 Hauteur des plantations

ARTICLE 6 - EXECUTION DES FOUILLES

- 6.1 Fouilles, étaievements, barrières, déblais
- 6.2 Objets trouvés dans les fouilles

6^{ème} PARTIE : COLUMBARIUM-JARDIN DU SOUVENIR.....p. 20

ARTICLE 1 - COLUMBARIUM

ARTICLE 2 - JARDIN DU SOUVENIR

7^{ème} PARTIE : DEPOSITOIRE.....p. 21

ARTICLE 1 - DEPOSITOIRE

1^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - DROIT A SEPULTURE

Le Cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de la commune quels que soient leur domicile et le lieu du décès.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS

2.1 - Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent cinq types de concessions :

- 2 m² pour 2 places
- 2,40 m² pour 3 places
- 3,50 m² pour 6 places
- 4,75 m² pour 9 places
- Cases de columbarium

2.2 - Acquisition des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 10, 30 ou 50 ans. Le titulaire s'engage à assurer l'habillage des cuves neuves livrées brutes dans un délai de 2 ans.

2.3 - Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au responsable du cimetière municipal, rue des Marbriers. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession.

Ont droit à concession dans le cimetière communal : les personnes habitant la commune de Rodez et d'Onet-le-Château au titre d'une convention passée entre les 2 communes. Les demandeurs doivent s'adresser au responsable du cimetière, rue des Marbriers. Le formulaire adéquat doit être complété, signé et le montant correspondant au tarif en vigueur doit être versé sans délai au Trésorier Principal de Rodez. Le titre de concession sera alors adressé au titulaire de la concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont de plusieurs catégories :

- les concessions temporaires (10 ans) ;
- les concessions temporaires pour les cases de columbarium ou cavurnes (10 ans ou 30 ans) ;
- les concessions de longue durée, trentenaires (30 ans) ou cinquantenaires (50 ans) ;

Les concessions temporaires et les concessions de longue durée sont renouvelables au prix du tarif en vigueur pour l'achat de ces concessions au moment du renouvellement. Aucune conversion de durée n'est autorisée.

En cas de stipulations contraires, le caractère individuel, collectif ou restrictif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Toute demande de concession ou de renouvellement doit être adressée au Maire. L'Administration Municipale déterminera seule dans le cadre du plan de distribution d'aménagement du Cimetière l'emplacement des

concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucune inhumation dans le Cimetière Communal ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans autorisation écrite de l'Officier de l'État civil, délivrée sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation (permis d'inhumer général) ;
- d'autre part, et sans préjudice de l'autorisation nécessaire du transport du corps, sans une autorisation particulière d'inhumer dans le cimetière communal, délivrée par le Maire (autorisation d'ouverture de caveau) ;

Toute personne qui, sans une autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 358 R. 645-6 du Code Pénal.

2.4 - Affectation spéciale et transmission des concessions.

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession, ou de donations entre parents, alliés ou conjoints, selon les indications portées sur le titre de concession original.

Un registre des concessions sera tenu, mis à jour et conservé au service Population à l'hôtel de Ville. Tout document relatif à une demande particulière ou une restriction y sera insérée.

Si la famille s'éteint, il est possible de léguer la concession à un étranger à la famille. Il est en effet, dans l'intérêt de la famille qu'une personne continue l'entretien de la tombe. Cela peut se traduire par un acte de substitution.

2.5 - Concessions réservées à l'inhumation des familles

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leur terrain les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Un registre spécial établi suivant l'ordre chronologique et déposé au bureau du Cimetière, mentionnera pour chaque sépulture, les nom(s), prénom(s) et domicile du décédé, le secteur, l'allée, le numéro de la tombe, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

En outre, un fichier alphabétique reproduira les mêmes renseignements.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places disponibles sera également noté sur le registre et sur la fiche après chaque inhumation.

2.6 - Délimitation des concessions, usurpation de terrain

Toute personne ayant obtenu une concession pourra se faire délivrer par le Service des Cimetières de la Ville le plan exact de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques. L'emplacement sera, en outre, obligatoirement piqueté sur place à la diligence des Services Techniques Municipaux.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

2.7 - Règlement applicable aux concessions

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires. Les concessionnaires doivent obligatoirement assurer les travaux d'entretien et de désherbage sur leur concession.

2.8 - Superposition de corps - taxes

Chaque concession, hormis les caveaux, est destinée à la sépulture de deux cercueils superposés. La première inhumation interviendra à une profondeur minimale incluse entre 1,80 et 2 mètres. Une taxe additionnelle de superposition pourra être perçue (cf. délibération du Conseil municipal en vigueur relative aux tarifs du cimetière).

2.9 - Inhumation nouvelle pendant les trois dernières années

Pendant les trois dernières années de la concession, le concessionnaire ne pourra bénéficier de l'autorisation de superposition qu'en renouvelant sa concession pour une durée égale à la précédente au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

2.10 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Ville, mais il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

2.11 - Délai pour le renouvellement

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

2.12 - Date de départ des nouvelles concessions

Dans ce cas, la nouvelle période partira à la date de l'expiration de la précédente.

2.13 - Avis aux concessionnaires

Dans le cours de la dernière année d'expiration de la concession, les familles seront invitées à se prononcer sur le non renouvellement de leurs concessions.

Les concessions seront soumises aux dispositions de la loi du 3 Janvier 1924, qui prévoit leur reprise après un constat d'abandon.

2.14 - Conditions pour renouvellement de concessions

Il ne sera pas admis de renouvellement de concessions si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures ne sont pas établis sur fondations comme prévu au dit règlement.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désirera le renouvellement de sa concession devra présenter au Service Population de la ville une attestation d'un entrepreneur de son choix ce certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à mettre ou remettre les entourages de la dite concession en état conforme aux instructions en vigueur.

2.15 - Rétrocession ou échange de concessions

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte spécifique entre la Ville et les demandeurs.

Des rétrocessions ou des échanges de concessions pourront être consentis par l'Administration Municipale. Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande au Maire, en indiquant leur qualité, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

ARTICLE 3 - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

3.1 - Reprise des carrés communs

A l'expiration du délai prévu par la loi (1) prévu à l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal la commune pourra ordonner la reprise d'un(e) ou plusieurs secteurs/ parcelles de terrain commun.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage et d'insertion, par extrait, dans la presse locale.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris 25 ans après la dernière inhumation.

Les familles seront prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés et par la publication dans les journaux locaux.

Pendant ce délai de six mois, les familles pourront, avec une autorisation de la Mairie, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut pour les familles de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'Administration fera procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains, et dont elle reprendrait immédiatement possession.

3.2 - Reprise des concessions perpétuelles

Les concessions restent soumises aux dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et des décrets des 25 avril 1924 et 18 avril 1931 et de l'ordonnance du 5 janvier 1959 N° 59/33, qui prévoient que, lorsque après une période de trente ans, une concession aura cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y aura été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ; dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune du terrain affecté à cette concession.

Les concessions récupérées dans le cadre de cette procédure pourront être remises à la vente, une fois vidées des restes qui seront remis à l'ossuaire municipal et dûment répertoriés.

Tout concessionnaire s'engage dans un délai de 2 ans à réhabiliter le caveau repris.

3.3 - Reprise des concessions temporaires

A défaut de paiement, de renouvellement, ou en cas d'abandon par les familles, pour les concessions à caractère renouvelable (10, 30, 50 ans, y compris les concessions centenaires désormais non renouvelables), les terrains et monuments concédés feront retour à la Ville.

Si, à l'expiration du délai des deux années accordé pour le renouvellement des concessions, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, la ville fera procéder à leurs frais, après avis, à cet enlèvement.

3.4 - Emploi des objets abandonnés

Après l'expiration des délais fixés, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant soit de concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés seront présumés abandonnés et à ce titre, seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière, ou cédés suivant offre ou soumission.

ARTICLE 4 - TARIF DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.
Le prix intégral des concessions doit être immédiatement versé à la Caisse du Trésorier Principal.

2^{ème} PARTIE : GESTION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU SERVICE

1.1 - Les services administratifs municipaux ont la charge :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et du cimetière,
- de la coordination générale des agents affectés à ce service ;
- des opérations techniques d'entretien du site.

Le responsable du cimetière ou son représentant devra, à l'entrée du convoi exiger l'autorisation d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation. Il transcrira sur son livre d'entrées, les nom(s), prénom(s), âge et domicile du décédé, ainsi que les références relatives au lieu d'inhumation (secteurs, allées, etc...)

1.2 - Les services techniques municipaux ont la charge :

- de l'entretien matériel, de l'aménagement et des travaux neufs portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations, la surveillance et le contrôle de tous les travaux neufs ou d'entretien exécutés par la Ville et sous son contrôle :
 - des alignements, tracés, nivellements,
 - des plantations, tailles, élagages et abattages des arbres,
 - de l'entretien des constructions et bâtiments appartenant à la Ville.

La mission des Services Techniques s'exerce sur les parties communes mais en aucune manière sur les terrains concédés.

Le responsable du service délivre les autorisations de travaux dans les cimetières sur les concessions.

ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES

2.1 - Fonctions du responsable

Le responsable exerce une surveillance générale et constante du site. Délégué permanent du chef du service Population, il a la responsabilité directe de l'application et du respect des dispositions prévues au présent règlement pour assurer la police et le bon fonctionnement du cimetière. Il assure la tenue des registres, répond à toutes les demandes de renseignements et réclamations ou observations du public, consigne ces réclamations sur le registre ad hoc, rend compte par voie de rapport de tous les faits intéressant le service. Il veille à la parfaite exécution des opérations d'inhumation, d'exhumation, de réduction ou de transfert.

Il est chargé, lors de la vente des concessions, de définir les limites, et alignements.

Il est chargé de la tenue, au jour le jour des plans du cimetière d'entretien divers.

Il contrôle les horaires d'ouverture et fermeture des portails aux heures fixées par l'administration.

Il assure le nettoyage des locaux du cimetière confiés à sa garde, qui doivent toujours être en parfait état de propreté, (entrée du cimetière, allée, bureau, WC, resserres, dépôts, magasins, etc...). Ils exécutent les petits travaux d'entretien divers.

Il est plus spécialement chargé de la police du Cimetière et de veiller au respect par les personnes qui y accèdent, des dispositions stipulées dans le présent règlement.

Il n'autorise l'entrée des convois que sur la remise de permis d'inhumér, signé de l'Officier de l'état civil, documents qui doivent être restitués au service état civil adéquat.

Il est chargé d'organiser et de planifier le travail du ou des agents placés sous sa responsabilité.

Le service état civil délivre les autorisations de circuler dans les cimetières.

2.2 - Obligations du personnel communal

Il est enjoint à tous les agents des cimetières d'avoir, en toutes circonstances, l'attitude décente et respectueuse que comporte la destination du lieu et la douleur des familles.

Ils répondront avec la plus grande politesse à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

Ils se confirmeront strictement aux ordres reçus du Chef de service.

2.3 - Interdictions faites au personnel communal

Il est formellement interdit aux agents municipaux, sous peine de sanctions en application de l'Art. L 362- 1 du Code des Communes.

- a) de s'immiscer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement par intermédiaire, prêtre-nom, personne interposée ou tous autres moyens, dans l'entreprise, la construction, la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pierres tombales, grilles, entourages, fleurs, couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques pouvant être exécutés ou fournis par l'industrie ou commerce.
- b) de se charger de l'entretien des sépultures, tombes, monuments ou chapelles.
- c) de s'approprier des matériaux pierres tumulaires, grilles, couronnes, vases et tous objets provenant des sépultures et d'en faire quelque usage que ce soit.
- d) de laisser s'organiser, sans s'y opposer et en faire rapport au Chef de Service, un commerce d'objets ou matériaux venant des sépultures ;
- e) de communiquer à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Chef de Service ; tous documents relatifs aux opérations effectuées dans les Cimetières dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du service.
- f) De solliciter ou accepter une rétribution, gratification, étrenne ou pourboire, soit des familles, soit des entrepreneurs, soit de n'importe qui pour tout le travail ressortissant de leurs fonctions.

Le gardien ou le Conservateur du cimetière est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées et, le cas échéant, de dresser procès-verbal des infractions constatées. Il pourra avoir recours aux services de police pour expulser toute personne qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect et la décence requise ou qui sèmerait le trouble dans le cimetière.

3^{ème} PARTIE : POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

1.1 - Ouverture et fermeture

A compter du mardi 15 juillet 2003, les horaires d'ouverture des portails du cimetière municipal sont les suivants :

	Portail principal	Portail DDE	Portail Penderie
Heure d'ouverture :	8 heures	8 heures	8 heures

Heure de fermeture :	20 heures	17 heures 30 (samedi 16 heures 30)	17 heures 30 (samedi 16 heures 30)
Jours d'ouverture :	Tous les jours	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi

Il est à noter que les portails secondaires situés côtés DDE & Penderie resteront fermés le dimanche et jours fériés. Les véhicules sont interdits de circuler (sauf autorisation spéciale) :

- du lundi au samedi, de 12 h à 13 h 30 et de 17 h 30 jusqu'au lendemain 8 heures ;
- toute la journée les dimanche et jours fériés.

Aucune opération (inhumation, exhumation ; ouverture de tombeau,...) et aucun travail d'entretien ou de construction ne pourront être effectués en dehors des heures d'ouverture sans autorisation spéciale de l'administration.

Tout travail est interdit à l'intérieur des cimetières les samedis et dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage des sépultures.

En règle générale, il ne pourra pas y avoir d'inhumation le dimanche. Exception pourra être faite à ces jours sur réquisition du Maire ou de l'autorité de Justice.

1.2 - Conditions d'accès dans les cimetières.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée des cimetières est interdite en dehors des heures d'ouverture.

Elle sera refusée :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux animaux même en laisse
- à tous les engins à deux roues mêmes conduits à la main
- aux voitures, autres que celles destinées au transport des défunts, celles des services municipaux, ou des sociétés concessionnaires et des entrepreneurs funéraires.

Sont admises sans autorisation spéciale les voitures d'handicapés.

Toutefois des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes infirmes qui désirent se rendre en voiture à une sépulture familiale.

Les bénéficiaires de ces autorisations devront, à chaque entrée, marquer l'arrêt devant le bureau des gardiens et présenter leur autorisation au personnel municipal chargé de la surveillance des cimetières. Ces autorisations sont précaires et révocables.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximum de 10 km/heure. Elles devront céder le passage aux convois funèbres.

L'accès des cimetières est interdit à tout véhicule (à l'exception de ceux des services municipaux) les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'administration.

Le Maire pourra réglementer dans telle partie de tel cimetière l'accès des véhicules utilitaires des entreprises.

L'accès dans le cimetière est interdit à tout véhicule de plus de dix tonnes, sauf autorisation spéciale de l'administration.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans les cimetières, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de RODEZ en aucun cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaire ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

(1) énumération donnée à titre indicatif mais non limitative

Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte des cimetières. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets d'ornementation ne peut y être fait par qui que ce soit et dans aucune période, ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

1.3 - Discipline générale dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires ;
- de fouler les terrains servant de sépulture ;
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures des cimetières ;
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses ;
- de s'approprier les récipients destinés à arroser les différentes plantations ;
- de jeter des débris en dehors des caisses destinées à les recevoir ;
- de récupérer dans les caisses à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés ;
- de commettre des actes contraires au respect du à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans en avoir été dûment autorisé préalablement. Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs de ces objets sans cette autorisation sera invitée à rencontrer le gardien puis conduite au Commissariat de police pour y être entendue si cela s'avère nécessaire. Cependant, la commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Par ailleurs, l'apposition de toute référence explicite relative aux animaux (plaque, souvenir,...) est prohibée afin d'éviter toute équivoque.

1.4 Enlèvement de monuments et d'objets

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable du site.

Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante des dites concessions.

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites pénales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction de durée déterminée d'accès dans le cimetière prononcé par arrêté municipal.

En ce qui concerne l'enlèvement hors des cimetières des monuments destinés à être remplacés, les entreprises doivent se conformer aux indications de l'article 5.3 des dispositions techniques.

Il est interdit de déposer dans les chemins, dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le Service d'Entretien du cimetière.

1.5 Responsabilités en cas de dégâts et de vols

La Ville de RODEZ décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droits devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées.

1.6 Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnées par les plantations effectuées dans le terrain d'une concession

Le concessionnaire ou ses ayants droit est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornements ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal sera établi par le service de la Police Municipale et transmise au chef de Service, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles. Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par l'administration. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'Administration Municipale, service État civil immédiatement.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant avancés par l'administration municipale, pour démolition ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la Ville de RODEZ ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

1.7 - Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du Maire.

1.8 - Accès aux fosses ou caveaux.

A l'exception du personnel d'entreprises privées appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires, brûloirs et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction la responsabilité de la Ville de RODEZ ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que le cas échéant les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, etc... En aucun cas une entreprise de maçonnerie devant effectuer des travaux nécessitant l'ouverture d'un caveau.

1.9 - Affichage sur les murs du cimetière

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit :

Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

1.10 - Offre de services

Sont interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières toute offre de services, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

1.11 - Contrevenants

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'impose la destination du lieu ou qui enfreindraient l'une quelconque des dispositions du présent arrêté seraient immédiatement expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

4^{ème} PARTIE : INHUMATIONS-EXHUMATIONS

ARTICLE 1 - PERMIS D'INHUMER

Les inhumations sont effectuées après délivrance par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès, d'un permis d'inhumer établi sur papier libre et sans frais, qui mentionne d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R 40-7° du Code Pénal.

1.1 - Registre d'inhumation

Ce registre devra indiquer d'une manière précise le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les noms, prénoms et âge du défunt, le carré, le rang et le numéro de la fosse ou de la concession ainsi que les noms, prénoms, et adresse du plus proche parent

1.2 - Extrait du Registre

Extrait de ce registre devra être remis, sans frais, aux personnes intéressées qui le demanderaient.

ARTICLE 2 - INHUMATION

Sauf cas exceptionnel, les horaires impartis pour les inhumations sont les suivants : du lundi au samedi de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures (16 heures le samedi).

2.1 - Une inhumation ne peut-être effectuée que 24 heures après le décès, sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article R**363-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 - Les convois funèbres se présenteront à la porte principale du cimetière.

2.3 - Le gardien doit recevoir le convoi à son entrée dans le cimetière, les bulletins d'inhumation et les autorisations d'ouverture des caveaux et des concessions doivent lui être remis aussi tôt que possible avant les obsèques.

2.4 - Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

2.5 - Lorsque le convoi parvient sur les lieux de la sépulture, le cercueil doit être manipulé lentement et avec précaution, et déposé avec respect dans la fosse ou le caveau.

2.6 - Dispositions générales relatives aux inhumations en terrain commun

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins :

Pour un adulte :

- profondeur : 2 m ; longueur : 2m ; largeur : 0,80

Pour un enfant jusqu'à 5 ans :

- profondeur : 1,50 m ; longueur : 1,20 m ; largeur : 0,60 m

Les fosses seront distantes entre elles de trente centimètres au moins et de la tête aux pieds de cinquante centimètres au moins.

Dans les cas exceptionnels où il serait nécessaire de procéder à des inhumations en tranchées, les cercueils devront être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres.

2.7 - Interdiction du cercueil en zinc dans les carrés communs et les concessions

Les concessions et les carrés communs ne pourront recevoir que les corps renfermés dans les cercueils en bois, à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linceul en matières plastiques etc...) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions.

Toutefois, une exception pourra être faite, et seulement pour les concessions dans le cas où le corps a dû être transporté d'une autre localité ou bien a dû séjourner au dépositaire.

2.8 - Inhumations dans les concessions

Pour les inhumations dans les concessions, les entreprises de Pompes Funèbres ou les familles devront prévenir le responsable du cimetière au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, dans un délai maximal de 24 heures avant l'inhumation, par l'entreprise dûment habilitée choisie par la personne qui pourvoit aux funérailles, en présence d'un agent du cimetière.

L'ouverture des caveaux sera effectuée cinq heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être posés sur une tablette placée à moins de 80 centimètres au-dessous du niveau du sol.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celui-ci devra être immédiatement refermé.

2.9 - Cérémonie lors des inhumations

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des plantations, les honneurs seront rendus dans l'allée bordant le carré et le corps sera mis en place dans la tombe après la cérémonie.

2.10 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

En application de l'Art L 362-3-1 de la loi n° 93-23 du 08 Janvier 1993 le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public en application de l'article L362-1 de la loi suscitée n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

ARTICLE 3 - EXHUMATION

3.1 - Demandes d'exhumations et de réductions de corps

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

La demande doit être signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayants droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Pour les fosses pleine terre, le délai de rotation des corps est fixée à 25 ans à compter de la date d'inhumation, sauf dans le cas d'un transfert vers une autre commune ou en cas de déplacement dans un caveau du cimetière municipal.

S'il y a transport dans une autre Commune, la dite demande sera accompagnée d'une attestation du Maire du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Si l'exhumation est faite en vue du transfert dans une autre concession du cimetière de la Ville, il sera joint à la demande, l'autorisation d'inhumation dans la concession.

Si l'exhumation est effectuée en terrain commun, tous les objets qui avaient été placés sur la sépulture seront immédiatement enlevés.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune.

Les exhumations sont autorisées par le Maire dans les limites imposées par L'ordre public, la salubrité et la décence pendant la période définie.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

3.2 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Pour les personnes atteintes au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu de l'article R2213-9, hormis les dépôts temporaires ; les autorisations d'exhumation ne seront délivrées qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

3.3 - Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition et destinés à cet effet.

3.4 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après une autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

3.5 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et la personne devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

3.6 - Refus d'exhumation

Il y aurait lieu à refus, si l'exhumation, étant données les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

3.7 - Dates et heures des exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie suivant les nécessités du service et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du désir des familles.

Les exhumations de corps ne pourront avoir lieu que pendant la période du 15 septembre au 15 juin et seront effectuées le matin avant 9 heures, aux heures fixées par l'Administration Municipale en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien et en présence du :

-Commissaire de Police ou de son représentant

-Elles seront suspendues du 15 juin au 15 septembre.

3.8 - Fouilles pour exhumation

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

3.9 - Désinfection

Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations. A cet effet, la fosse d'exhumation et celle de ré-inhumation ainsi que le sol environnant seront aspergés d'une solution de chlorure de chaux à raison de 5 kilogrammes de chlorure pour cent litres d'eau. Tous les outils ayant servi au travail d'exhumation seront lavés avec la solution ci-dessus. Les ouvriers devront également se laver les mains à l'aide de cette solution.

3.10 - Exhumations et ré inhumations en carrés communs

L'exhumation des corps déposés dans les carrés communs ne peut-être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu en terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune. Sous aucun prétexte il ne sera permis de ré inhumer dans les carrés communs, un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

3.11 - Cérémonies pendant les exhumations

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce, à la diligence et aux frais des familles.

3.12 - Procès verbaux des exhumations

Il sera dressé immédiatement procès verbal de l'exhumation. Ce procès verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes inhumés. Un exemplaire dudit procès verbal sera classé dans les archives de la Mairie.

3.13 - Vacations au Commissaire de Police ou à son représentant

Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers devront toujours avoir lieu en présence du Commissaire de Police ou de son représentant, et lui donne droit au paiement d'une vacation dont le taux est déterminé par le Maire après avis du Conseil Municipal, et approuvé par l'autorité de tutelle. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

3.14 - Exhumation par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par la dite autorité. Dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le chef du service état civil.

ARTICLE 4 - STELES SIGNES FUNERAIRES

4.1 - Aucun signe funéraire (monument, croix, entourage...) ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Conservateur.

A défaut de stèle, pierre sépulcrale ou signe funéraire, les inhumations en terrain commun doivent être signalées par un symbole en bois peint blanc, dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas dépasser 0,60 m.

4.2 - Les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être inscrits sur les pierres sépulcrales, stèles, signes ou symboles funéraires.

Chaque emplacement de terrain commun pouvant être repris par la commune au delà de la cinquième année d'inhumation, et être affecté à une nouvelle inhumation, les corps exhumés seront placés dans l'ossuaire communal.

Les objets funéraires se trouvant sur ces emplacements sont conservés dans la partie du cimetière réservée à cet effet pendant un délai de trois mois à compter de la date fixée par l'arrêté municipal pour la reprise des terrains.

Passé ce délai de trois mois, les personnes pouvant justifier de leurs droits peuvent réclamer les dits objets funéraires.

Passé ce délai, les objets funéraires non réclamés par les familles seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière ou cédés suivant offre ou soumission.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les nom(s), prénom(s), titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'Administration Municipale.

5^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le cimetière est divisé en secteurs.

Chaque secteur est divisé en zones dans lesquelles sont tracées des rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses.

Chaque tombe recevra obligatoirement un numéro d'identification. Chaque numéro ne pourra être donné qu'une seule fois. En cas de reprise et de nouvelle affectation du terrain, les tombes recevront un nouveau numéro.

Un plan général du cimetière restera déposé au bureau du cimetière. Il indiquera notamment les différents secteurs, allées, rangées ainsi que l'emplacement des concessions. Un logiciel spécifique permettra de donner les mêmes indications ainsi que la liste des personnes inhumées par concession.

Pour chaque catégorie de concession, deux secteurs distincts seront aménagés de la façon suivante :

- un secteur constructible (avec caveau)
- un secteur dit «pleine terre» (avec monument superficiel)

Les travaux réalisés dans le cimetière de RODEZ doivent être effectués obligatoirement dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 1 - EXECUTION DES FOUILLES

1.1 - Fouilles, étaitements, barrières, déblais

Tous les travaux nécessitant une autorisation délivrée par le service état civil doivent être exécutés par une entreprise inscrite au registre des Métiers.

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des travaux ou de fondations des monuments des bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol, les entreprises de maçonnerie étant tenues d'employer les moyens d'art en usage.

Les parois des fouilles, quel que soit d'ailleurs la consistance des terres, devront être toujours solidement étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide ;

Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou tout point du cimetière.

Toute infraction entraînera, le paiement d'une amende sans préjudice des sanctions qui pourraient intervenir en cas de récidive.

1.2 - Objets trouvés dans les fouilles

Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles sont à moins de preuve contraire, la propriété de la Ville. Ils doivent être remis immédiatement au gardien qui délivrera un récépissé détaché d'un carnet à souche. Les objets seront transmis le jour même au chef de service.

ARTICLE 2 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX

2.1 - Autorisation, construction, contrôle

Les travaux qui doivent correspondre aux normes prescrites dans le présent règlement seront contrôlés, dès achèvement, par le responsable du cimetière. Toutefois, les familles et les entreprises ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager les responsabilités de la Ville, qui reste absolument dégagee.

Les caveaux seront soit préfabriqués, soit de type traditionnel.

Les caveaux de type traditionnel seront construits exclusivement en ciment armé et montés au niveau du sol sans qu'il y ait d'arrêt dans le gâchage du béton. Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur de 15 centimètres minimum et le radier en ciment armé aura une épaisseur de 25 centimètres minimum.

Lors de la demande de travaux, l'entreprise devra fournir à l'administration la fiche justifiant de l'admission à la norme NF du modèle choisi, ainsi que les recommandations de pose du fabricant. L'étanchéité entre les divers éléments devra être démontrée.

Les caveaux de type traditionnel et préfabriqué seront construits suivant les croquis si annexés.

En raison de la spécificité des constructions, les modèles de caveaux seront déterminés par l'Administration Municipale.

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 3 - CONSTRUCTION DES MONUMENTS

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront, avec l'autorisation de l'Administration Municipale, construire des caveaux, terrain soit situé dans le secteur spécialement réservé à cet usage.

Toute intervention sur une sépulture que ce soit la pose d'une pierre tombale, d'un entourage, d'un monument, la construction, l'installation d'un caveau ou d'une plantation, la rénovation ou la construction d'une chapelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle doit être préalablement déclarée à l'administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau, doivent :

1) déposer ou adresser au bureau du Conservateur, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature, la date prévue de début et de fin des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la dimension de l'ouvrage.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur par écrit du demandeur. Dans tous les cas, le demandeur aux travaux doit attester qu'aucun des ayants droits ne s'oppose aux travaux.

2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Conservateur du cimetière.

3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages d'intervention.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau, doivent :

1) déposer au bureau du Conservateur un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter

2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Conservateur du cimetière,

3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages

Le Conservateur du Cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Conservateur, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué après mise en demeure si nécessaire. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risque du constructeur.

Les dimensions des monuments et les bordures ne dépasseront en aucun cas les limites de chacune des concessions.

Les vides entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par les remplissages en maçonnerie. Pour toute concession un trottoir de béton d'une largeur de 20 centimètres minimum sur tout le périmètre sera confectionné obligatoirement.

La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1,20 mètre sur toutes les concessions.

En dehors de la stèle, aucune partie du monument ne devra dépasser par rapport au niveau de l'allée de :

- 35 centimètres pour les concessions
- 90 centimètres pour les caveaux

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soins les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises aux allées.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du Conservateur.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire ou ses ayants droit en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé ; elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de l'Administration Communale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'Administration Communale ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES BORDURES ET ENTOURAGES, SAILLIES INSCRIPTIONS

4.1 - Bordures

Sur les allées et en tête des concessions, les bordures auront une épaisseur minimum de 0,15 m ; les bordures latérales auront une épaisseur de 0,10 m leur hauteur sera de 20 cm au-dessus du sol des allées.

Les bordures latérales et de face devront être d'une seule longueur.

4.2 - Fondations des bordures, voirie

Toute fondation de bordure ou monument devra avoir la même largeur que la bordure ou le monument qu'elle supporte et une profondeur minimum de 30 centimètres.

La fouille sera soigneusement coffrée dans la partie intérieure de la concession pour éviter toute saillie faisant obstacle au glissement des cercueils. Du côté de l'allée la fondation restera à 10 centimètres au-dessous de celle-ci.

4.3 - Entourages concessions ; interdictions

Les cadres ou entourages en bois, en fer, sont interdits sur les concessions.

4.4 - Interdiction des saillies

En aucun cas les monuments, objets et plantations qui s'y rapportent ne pourront dépasser le périmètre des terrains concédés.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 - Surveillance des travaux par l'administration

L'Administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur bonne exécution conformément au présent règlement municipal des cimetières.

5.2 - Préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière. Dépôt des matériaux

La préparation des matériaux, notamment la taille de pierre, est interdite dans le cimetière.

La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec emploi de mortier de ciment devra être effectuée dans des auges ou des aires en planches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements qui seront désignés par le gardien.

5.3 - Déplacement ou enlèvement des signes funéraires

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation de l'Administration et le cas échéant, des familles intéressées.

5.4 - Mesures de précautions, constatations et réparations des dégradations

Les concessionnaires et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal par le service de la Police Municipale.

Copie en sera remise au chef de service État civil ainsi qu'au concessionnaire intéressé. Si celui-ci juge opportun il pourra mettre en œuvre toute action contre les auteurs du dommage.

Aussitôt l'achèvement du chantier, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées aux abords de la construction. Il appartient également aux entrepreneurs d'enlever tout engin, véhicule et matériel à l'issue des travaux. Faute d'observer cette prescription, les entrepreneurs seront susceptibles d'encourir une amende principale augmentée le cas échéant, d'une majoration, par jour de retard, à compter de la mise en demeure.

5.5 - Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans le cimetière

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'en être expulsés et de ne plus être admis à y travailler. Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront dans tous les cas se conformer aux ordres du gardien sous la responsabilité du chef de service État civil.

ARTICLE 6 - PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

6.1 - Limites des plantations

Les plantations de fleurs seront faites obligatoirement sur le terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être tenues taillées.

Interdiction est faite de planter sur le périmètre de la concession des arbres et arbustes.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, les plantations seront arrachées par les soins de l'Administration, aux frais du concessionnaire.

6.2 - Hauteur des plantations

Dans les concessions, les arbustes devront être tenus taillés à 0,80 m au-dessus du sol. Les plantations ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

6^{ème} PARTIE : COLUMBARIUM-JARDIN DU SOUVENIR - CAVURNE

ARTICLE 1 - COLUMBARIUM - CAVURNE

Il pourra être loué, pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases de columbarium ou cavurne. Le prix de cette location est fixé par délibération en conseil Municipal. Elle est consentie pour une durée de 10 ans ou 30 ans.

La reprise des cases du columbarium ou cavurne pourra avoir lieu à partir de la 2^{ème} année qui suivra la date d'expiration de la location.

Les locations sont renouvelables au terme de leur durée au tarif en vigueur au renouvellement.

A l'époque fixée pour la reprise, les cases dont la location n'aura pas été renouvelée seront descellées et les cendres répandues dans le jardin du souvenir.

Les lettres gravées sur les portes des cases du columbarium auront une hauteur de 25 mm.

ARTICLE 2 - JARDIN DU SOUVENIR

A la demande des familles, des cendres pulvérisées des corps incinérés pourront être répandues dans le jardin du Souvenir. Un registre est prévu à cet effet.

Une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être préalablement demandée aux services municipaux (services Population ou cimetière).

7^{ème} PARTIE : DEPOSITOIRE

ARTICLE 1 - DEPOSITOIRE

La Ville de Rodez dispose d'un dépositoire ou caveau communal situé dans le cimetière municipal.

Un deuxième dépositoire pourra être construit dans le nouveau cimetière si les conditions l'exigeaient.

Dans la limite des cases disponibles, ce dépositoire est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

A compter du 6^{ème} jour, le corps du défunt doit être placé dans un cercueil zingué.

La sortie du dépositoire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes taxes.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder 12 mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans un lieu prévu pour recevoir des cercueils en Zinc, 15 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

Le dépôt dans le dépositoire donne lieu au profit de la Mairie, à des redevances fixées par le Conseil Municipal.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire de RODEZ sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Délibération du Conseil municipal
du 11 mai 2009
Modifié par délibération du Conseil municipal
du 14 décembre 2009

Fait à Rodez, le

Le Maire,

Accusé de réception

Objet de l'acte :	Cimetière - Règlement intérieur (modificatif)
Date de création de l'acte:	2009-12-14
Date de réception de l'accusé de réception :	2009-12-29
Numéro de l'acte :	DEL2009258
Identifiant unique de l'acte :	012-211202023-20091214- DEL2009258-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	3 .6 .2 Domaine et patrimoine Autres actes de gestion du domaine prive règle de fonctionnement, d'attribution, etc.
Date de la version de la classification :	2006-10-09
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture :	2006-10-09
Noms des fichiers :	012-211202023-20091214-DEL2009258- DE-1-1_1.pdf 012-211202023-20091214-DEL2009258- DE-1-1_2.pdf